



Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration

**COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DE L'ASSOCIATION QUEBÉCOISE DES
AVOCATS ET AVOCATES EN DROIT DE L'IMMIGRATION**

PROJET DE LOI N°77 – LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

Contenu

REMARQUE PRELIMINAIRE

| | |
|---|----|
| 1. <u>RECOURS JUDICIAIRE</u> | 3 |
| 2. <u>RÉVISION ADMINISTRATIVE</u> | 4 |
| 3. <u>REMBOURSEMENT DES DROITS</u> | 5 |
| 4. <u>RÉTROACTIVITÉ</u> | 6 |
| 5. <u>LA PUBLICATION DES PROJETS DE RÈGLEMENTS</u> | 6 |
| 6. <u>DÉCLARATION D'INTÉRÊT</u> | 7 |
| 7. <u>DÉLÉGATION ET SOUS-DÉLÉGATIONS DE POUVOIR</u> | 12 |
| 8. <u>LA COLLECTE ET LE PARTAGE D'INFORMATIONS PERSONNELLES</u> | 13 |

REMARQUE PRELIMINAIRE

L'Association Québécoise des Avocats et Avocates en Droit de l'Immigration (AQAADI) remercie la Commission des relations avec les citoyens de recevoir le présent mémoire et d'avoir donné l'opportunité à nos plus de 200 membres avocats qui exercent leurs activités professionnelles à l'intérieur et à l'extérieur du Québec de s'exprimer dans le cadre des consultations portant sur le projet de loi n°77 – Loi sur l'immigration au Québec (ci-après le projet de loi).

Après une analyse minutieuse du projet de loi, l'AQAADI formule les présents commentaires et recommandations.

MANQUE DE DÉFINITIONS ET INTÉRÊT PUBLIC

Selon l'AQAADI, il serait souhaitable que le projet de Loi 77 contienne une partie introductive à la loi consacrée aux définitions et à l'interprétation d'un certain nombre de termes clés dans ledit

COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DE L'ASSOCIATION QUEBÉCOISE DES AVOCATS ET AVOCATES EN DROIT DE L'IMMIGRATION

PROJET DE LOI N°77 – LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

projet, afin d'éviter des problèmes d'interprétation et le large pouvoir réglementaire délégué par le projet de loi.

À titre d'exemple, citons la notion d'intérêt public. Dans la *Loi sur l'immigration du Québec* actuelle, le Ministre a un pouvoir dérogatoire de refuser la sélection d'un ressortissant étranger qui veut s'établir de façon permanente au Québec, si le Ministre a des « motifs raisonnables » de croire que l'établissement de cet étranger irait à l'encontre de l'intérêt public, et ce malgré le fait que ce ressortissant satisfait à toutes les conditions légales et réglementaires¹. Le projet de loi 77 prévoit conserver cette règle², mais l'étend à la déclaration d'intérêt et aux ressortissants étrangers qui souhaitent séjourner temporairement au Québec³.

Il importe de rappeler ici que le gouvernement fédéral possède déjà un arsenal important qui permet déjà d'empêcher l'entrée au Canada y compris au Québec de toute personne faisant l'apologie de la violence pour des raisons liées à l'intérêt public tel que défini par l'état fédéral tel qu'il appert de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ainsi que ses règlements afférents y compris, les lignes directrices adoptées par le Ministre fédéral sur le pouvoir discrétionnaire relatif au rejet d'un étranger au Canada.

Selon les lignes directrices sur le pouvoir discrétionnaire de rejet, un étranger peut se voir refuser un visa ou l'entrée au Canada lorsque le ministre de la citoyenneté et de l'immigration est amené à (le « ministre ») *considérer que les activités, les comportements et les particularités d'un étranger font la promotion du terrorisme, de la violence ou d'activités criminelles.*

Compte tenu du fait que le législateur souhaite étendre le pouvoir dérogatoire de façon significative, l'AQAADI est d'opinion qu'il serait précisément dans l'intérêt public, que le législateur québécois définisse la notion d'« intérêt public ».

Par exemple, le pouvoir conféré au Ministre d'empêcher un étudiant d'obtenir un certificat d'acceptation pour y poursuivre des études au Québec dans une université ou une autre institution d'enseignement au nom d'un « intérêt public » non défini est susceptible de poser des problèmes graves sous l'angle de la liberté d'expression et de constituer une entrave à la liberté des universités québécoises de continuer à sélectionner leurs étudiants selon des critères strictement académiques dans une société libre et démocratique.

Dans quelle situation l'intérêt public spécifique au Québec justifierait-il selon le Ministre, par exemple, qu'un étudiant étranger déjà sélectionné par une institution d'enseignement au Québec ne puisse y poursuivre ses études de maîtrise ou de doctorat s'il abordait, dans le cadre de sa recherche des thématiques sensibles pouvant déplaire à certains intérêts politiques ou économiques présents au sein de la société québécoise?

¹ *Loi sur l'immigration du Québec*, Article 3.1, al. 3 in fine.

² Article 38

³ Article 37

COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DE L'ASSOCIATION QUEBECOISE DES AVOCATS ET AVOCATES EN DROIT DE L'IMMIGRATION

PROJET DE LOI N°77 – LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUEBEC

Le projet de Loi no 77 ne prévoit pas un droit d'appel devant la TAQ dans l'éventualité où une demande de séjour ou d'établissement au Québec aurait été refusée par le Ministre pour des motifs raisonnables liés à l'intérêt public.

En effet, le libellé actuel de l'article 69, 3^{ème} alinéa prévoit que seul le ressortissant étranger dont la sélection à titre temporaire ou à titre permanent a été annulée jouit d'un droit d'appel devant la TAQ.

La négation d'un droit d'appel dans de telles situations soulève des préoccupations majeures pour l'AQAADI.

Afin d'éviter les dérives, les pouvoirs dévolus au Ministre de refuser la présence d'un ressortissant étranger au Québec sur la base de motifs raisonnables d'intérêt public devrait minimalement être rigoureusement encadrés avec des balises suffisamment sérieuses y compris une procédure d'appel efficace sur le fond devant la Cour supérieure (par opposition à une simple révision en droit administratif) ou à défaut devant le TAQ afin d'éviter que son application soit susceptible de mettre en danger nos valeurs démocratiques au nom d'une conception arbitraire de ce que doit constituer l' « intérêt public ».

De même, l'AQAADI considère que le législateur devrait inclure des définitions de ce que signifient un refus et un rejet, s'il veut garder cette distinction entre les décisions négatives.

1. RECOURS JUDICIAIRE EN CAS DE DÉCISION NÉGATIVE

Le projet de loi élargit la compétence en matière du droit de l'immigration au Tribunal administratif du Québec (TAQ).

Plus précisément, un ressortissant étranger appartenant à la catégorie économique (c.-à-d. travailleur qualifié, travailleur autonome, entrepreneur et investisseur) dont la demande de sélection a été **refusée** pourra, conformément à l'article 69 (2°) du projet de loi, se prévaloir directement d'un recours auprès du TAQ.

L'AQAADI considère que la compétence du TAQ devrait être élargie davantage afin que ce tribunal puisse entendre les demandes de sélection de la catégorie de l'immigration économique **refusées et rejetées**.

L'AQAADI s'inquiète de la distinction faite par le ministère au lieu de prévoir le recours devant le TAQ à toute décision **négative**.

En effet, le témoignage de nos membres révèle le **rejet** de milliers des dossiers dans la catégorie des travailleurs qualifiés qui ne cessent de se multiplier ces dernières années principalement pour des questions de forme, des exigences documentaires extrêmement pointilleuses et impossibles à satisfaire et ce, tout dépendant du pays d'origine des candidats.

Cette situation change la perception des ressortissants étrangers quant à la transparence du processus de sélection et l'accès à la justice puisqu'ils ne bénéficient actuellement d'aucune

COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DE L'ASSOCIATION QUEBÉCOISE DES AVOCATS ET AVOCATES EN DROIT DE L'IMMIGRATION

PROJET DE LOI N°77 – LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

révision administrative interne. Le seul recours possible actuel consiste à présenter une demande de révision judiciaire devant la Cour supérieure du Québec, s'avérant en soi un recours hors de proportion en raison de la procédure et des coûts exigés à l'égard du travailleur qualifié dont la demande de sélection vaut 773\$ et qui, la plupart du temps advenant le cas d'un rejet, sera obligé d'abandonner son projet d'immigration.

De plus, L'AQAADI constate une contradiction en matière de refus et de rejet au cœur même du projet législatif. D'une part, l'article 55 prévoit les cas de **refus** d'une personne dans les cas suivants :

1° elle lui a fourni, dans les cinq ans précédant l'examen de la demande, directement ou indirectement, un renseignement ou un document faux ou trompeur;

2° elle a fait l'objet d'une décision qui a été prise pour un motif d'intérêt public conformément aux articles 37, 38, 48 ou 63.

Or, l'article 56 du projet de loi englobe aussi les cas de **rejet** pour pareilles situations.

Considérant la différence entre rejet et refus au niveau des recours disponibles pour une contestation, l'AQAADI est préoccupée de cette confusion évidente puisqu'il existe la possibilité pour le ministre de considérer ces cas ci-dessus comme étant des rejets enlevant de ce fait toute possibilité de mécanisme de révision auprès du TAQ, d'où l'importance à ce que la compétence du tribunal administratif du Québec soit élargie afin d'inclure les décisions de rejet des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie économique.

L'élargissement de compétence en faveur du TAQ en matière d'immigration permettra de renfoncer la confiance des candidats. Ces derniers étant en mesure de faire valoir leur position auprès de l'administration advenant une problématique pour motif de rejet, surtout lorsqu'il s'agit d'un document manquant dont il est possible de compléter ou pour des considérations techniques que ce soit au niveau de la forme quant à la traduction ou la copie conforme d'un document officiel étranger.

2. RÉVISION ADMINISTRATIVE

La révision administrative est prévue dans le «*Protocole d'entente concernant les normes de traitement applicables aux demandes de certificat de sélection du Québec traitées par les services d'immigration du Québec à l'étranger*» entre d'une part, le ministère des relations avec les citoyens et de l'Immigration et d'autre part, l'Association du Barreau canadien, division du Québec et l'AQAADI.

Ce recours est gratuit et n'est pas prévu par la loi.

Ce protocole prévoit les modalités de la révision administrative à l'égard d'une **décision négative**. Il n'existe pas de distinction entre une décision de rejet et une décision de refus. Toutefois, la

COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DE L'ASSOCIATION QUEBECOISE DES AVOCATS ET AVOCATES EN DROIT DE L'IMMIGRATION

PROJET DE LOI N°77 – LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUEBEC

pratique nous enseigne que le recours en révision administrative est une unité au sein du Ministère qui révisé uniquement les décisions de **refus** des demandes d'immigration économique.

Le projet de loi est muet quant à la continuité de la révision administrative. Le Protocole n'offre aucune garantie de sa préservation puisque le Ministère peut y mettre fin moyennant un avis écrit de six mois aux autres parties.

L'AQAADI appuie la recommandation de la Protectrice du citoyen à ce que le Ministère introduise dans la loi un processus formel de révision administrative comme étape préalable à tout recours au TAQ pour contester toute décision de **refus** ou de **rejet**, pour toutes les catégories d'immigration confondues se traduisant ainsi par un véritable accès à la justice qui amènera un avantage économique au Québec.

3. REMBOURSEMENT DES DROITS

À ce jour, lorsque le ministre refuse l'examen d'une demande de sélection ou rejette celle-ci, aucun remboursement des droits payés n'est possible.

L'AQAADI constate l'initiative du législateur à son article 49 (3) de procéder au remboursement des droits exigibles au candidat advenant la situation d'application rétroactive de la loi aux demandes qui ont été reçues durant les trois mois qui précèdent le jour de la prise d'effet.

Les frais associés aux demandes des candidats appartenant à l'immigration varient entre 773\$ pour un travailleur qualifié, 1045\$ pour un travailleur autonome, 1045\$ pour un entrepreneur et jusqu'à 15 000\$ pour le candidat investisseur.

L'AQAADI estime juste et équitable qu'un remboursement des frais soit prévu suivant une méthode proportionnelle entre les coûts assumés par le Ministère et les frais exigés au candidat au moment du dépôt de son dossier.

La Cour suprême⁴ a fait remarquer qu'il doit exister un lien clair entre la somme exigée et ce qu'il en coûte au gouvernement pour fournir les services ou les installations. Les frais exigés ne peuvent dépasser ce qu'il en coûte au gouvernement pour fournir les services ou les installations.

Au Québec, la *Politique de financement des services publics*⁵ exige des ministères et organismes publics d'établir les services tarifés suivant une méthode qui tienne compte des coûts assumés dans le cadre de la prestation.

Au niveau fédéral⁶, la loi permet la restitution des fonds versés à un fonctionnaire public à des fins qui n'ont pas été réalisées, déduction faite du montant régulièrement imputable à un service rendu.

⁴ *Succession Eurig (Re)*, [1998] 2 RCSS 565.

⁵ Politique de financement des services publics – Ministre des Finances, en ligne : http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Ministere/Fr/MINFR_PolitiqueFSP.pdf

⁶ *Loi sur la gestion des finances publiques*, paragraphe 20(2) et

COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DE L'ASSOCIATION QUEBÉCOISE DES AVOCATS ET AVOCATES EN DROIT DE L'IMMIGRATION

PROJET DE LOI N°77 – LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

Essentiellement, la perception du ressortissant étranger suivant un refus ou rejet de sa demande au stade préliminaire sans possibilité de remboursement serait que le gouvernement s'est servi de leur argent sans qu'une analyse au mérite de la demande ait eu lieu. Renforçant cette perception chez le candidat investisseur où le gouvernement se serait «enrichi» de 15 000\$.

4. RÉTROACTIVITÉ

Le projet de loi, notamment à son article 101, prévoit la possibilité d'une application rétroactive des règlements qui en émaneront. L'AQAADI soulève de vives préoccupations concernant l'application rétroactive d'éventuels règlements.

L'application rétroactive de dispositions réglementaires affectera indubitablement l'expectative légitime des candidats à l'immigration. Un candidat à l'immigration qui se qualifie au moment du dépôt de sa demande, mais qui se verrait, pas la suite, refuser en vertu d'une application ultérieure et rétroactive d'une disposition réglementaire se retrouverait dans une situation inéquitable sur laquelle il n'a aucun contrôle. Une atteinte aux attentes légitimes des candidats à l'immigration pourrait avoir de lourdes conséquences sur la perception de ces derniers du Québec et sur la réputation du gouvernement et de son ministère de l'immigration.

Gardant en mémoire la vague des rejets de demandes de CSQ du volet régulier des travailleurs qualifiés qui a touché des milliers de demandeurs depuis 2013 et les différents recours judiciaires intentés à l'encontre du MIDI par des candidats lésés au cours dernières années, l'AQAADI est d'avis, qu'une telle application rétroactive de dispositions réglementaires, pourrait engendrer des dérives à la fois onéreuses pour le ministère et injustifiées pour les candidats.

Si des candidats à l'immigration de partout à travers le monde relayent, notamment par le biais des réseaux sociaux et l'ensemble du web, que le système d'immigration du Québec est inégal et arbitraire par des changements réglementaires rétroactifs, le Québec perdra peu à peu de son attrait et les meilleurs talents choisiront d'autres terres d'accueil pour y développer toutes leurs compétences. Ainsi, le Québec n'a rien à gagner à être écorché par une mauvaise publicité qui lui ferait perdre de son lustre sur l'échelle internationale. Il serait si dommageable que le Québec ait la réputation d'avoir un gouvernement qui s'enrichit injustement avec des demandes d'immigration recevables un jour et rejetables à sa guise un autre jour.

5. LA PUBLICATION DES PROJETS DE RÈGLEMENTS

L'article 99 du projet de Loi 77, prévoit que plusieurs règlements ne seront pas soumis à l'obligation de publication à titre de projet de règlement.

Plusieurs des règlements ainsi soustrait à l'obligation de publication à titre de projets de règlements portent pourtant sur des éléments clés de la politique d'immigration future du Québec.

COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AVOCATS ET AVOCATES EN DROIT DE L'IMMIGRATION

PROJET DE LOI N°77 – LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

Citons à titre d'exemple l'article 17 du projet de Loi 77. Cet article prévoit qu'un étranger, actuellement en séjour temporaire au Québec pourrait bénéficier d'une passerelle à la résidence permanente, ce qui se fait actuellement sous le programme d'expérience québécoise. Il s'agit là des personnes qui se trouvent déjà au Québec à titre de travailleur ou à titre d'étudiant. Du jour au lendemain, sans que la société civile au sein de laquelle ces personnes séjournent puisse faire valoir leurs points de vue ou soumettre leurs commentaires, ces personnes risquent de voir leur projet de faire partie de cette société de façon permanente s'effondrer.

En d'autres termes, sans publication au préalable des projets de règlements, le manque de transparence et de prévisibilité du nouveau système d'immigration du Québec risque de diminuer le pouvoir concurrentiel du Québec à titre de société d'immigration.

Pour cette raison, l'AQAADI soumet qu'il sera dans le meilleur intérêt du Québec de limiter les situations dans lesquelles les règlements puissent entrer en vigueur sans publication au préalable à des situations bien circonscrites.

6. DÉCLARATION D'INTÉRÊT

Nous sommes entièrement en accord avec la Ministre que le Québec a besoin d'un système d'immigration moderne et performant qui lui permet de concurrencer les autres sociétés d'immigration.

Plusieurs sociétés d'immigration, dont la Nouvelle Zélande, l'Australie et le gouvernement fédéral canadien ont déjà instauré un système d'immigration dit « active », dans lequel les autorités compétentes invitent, suite à une déclaration d'intérêt des candidats, seulement ceux qui répondent le plus aux besoins de leur future terre d'accueil.

Avantages théoriques

Ce système offre, en théorie, plusieurs avantages pour toute société d'immigration, comme le Québec. De prime d'abord, seulement les candidats qui répondent le plus aux besoins économiques et sociologiques sont invités. En d'autres termes, seulement les « meilleurs » candidats peuvent immigrer, ce qui n'est aucunement le cas dans un système de « premier arrivé, premier servi ».

De même, les délais de traitement dans ce type de système d'immigration se veulent moins longs, car moins de décisions négatives sont à prendre. En effet, dans un système traditionnel, tout le monde peut tenter sa chance et envoyer son dossier, même s'il n'y a aucune chance de réussite. Tous ces dossiers doivent alors être traités par l'administration, ce qui peut engorger le système.

Mise en œuvre

Par contre, la réalisation de ces avantages préconisés dépend largement de la façon dont le système d'invitation est conçu. Le projet de loi n'est pas clair à cet égard. En effet, la mise en

COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DE L'ASSOCIATION QUEBÉCOISE DES AVOCATS ET AVOCATES EN DROIT DE L'IMMIGRATION

PROJET DE LOI N°77 – LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

œuvre du système de déclaration d'intérêt dépendra largement des règlements que le MIDI mettra en place. Compte tenu du fait que les règlements qui le détermineront, ne seront pas soumis à une publication au préalable, ce qui priverait alors la société civile de présenter leurs commentaires et recommandations, l'AQAADI tient à saisir cette occasion pour le faire.

Premièrement, l'AQAADI tient à mentionner que le système de déclaration d'intérêt n'est pas une solution magique pour résoudre les problèmes de délai ou d'arriéré. En effet, la Nouvelle-Zélande, le premier pays ayant instauré une sélection active des immigrants a eu à revoir sa politique d'invitation deux ans après son implantation, car quelques 9500 demandes avaient été reçues en trop⁷, engorgeant ainsi l'administration néozélandaise.

Deuxièmement, l'expérience au Canada avec le système fédéral de l'Entrée Express nous apprend que les candidats invités ne sont pas nécessairement les meilleurs candidats. En effet, le système fédéral met l'emphase sur l'obtention d'une offre d'emploi permanent, validé par une Étude sur le marché de travail (EIMT). Un candidat qui détient un EIMT se voit attribuer 600 points sur un total de 1200 points possible. À titre d'exemple, un candidat avec un score total de 649 dont 600 points provient d'un coup de pouce de l'EIMT, peut effectivement être beaucoup moins qualifié à réussir son intégration au Canada qu'un candidat avec 450 points qui a obtenu le score strictement par ses attributs personnels⁸.

Troisièmement, bien souvent, ce coup de pouce EIMT bénéficie aux personnes déjà présentes sur le territoire, c'est-à-dire les personnes qui ont eu à obtenir un EIMT favorable afin de pouvoir venir au pays à titre de travailleur temporaire. En effet, l'EIMT peut faire double emploi : un EIMT obtenu pour un emploi temporaire peut être utilisé aux fins d'immigration permanente, si l'employeur émet une offre d'emploi permanent⁹.

Par contre, plusieurs employés n'ont pas besoin d'un EIMT afin de pouvoir travailler, tel que les employés mutés à l'intérieur d'une compagnie ou des personnes ayant obtenu un permis de travail à la fin de leurs études, ou encore, par le biais des programmes d'Expérience Internationale Canada (PVT, jeunes professionnels, etc.). Compte tenu du fait que la procédure pour obtenir une EIMT est très exigeante et longue, ceci décourage les employeurs qui souhaitent pourtant engager de façon permanente leurs employés temporaires actuels. Ces personnes, dotées d'une autorisation de travailler, présentes sur le territoire, ayant une expérience de travail canadienne et en voie d'intégration, auront donc moins de chances que leurs confrères et consœurs qui ont dû

⁷ Richard BEDFORD, Elsie HO et Charlotte BEDFORD, « Pathways to residence in New Zealand, 2003-2010 », dans Andrew Drago TRILIN, Paul SPOONLEY et Richard BEDFORD (dir.), *New Zealand and international migration: a digest and bibliography*, Auckland, Integration of Immigrants Programme, Massey University, 2010, p. 1-49 aux pages 2-3.

⁸ Susana MAS, « Express entry, foreign worker reforms attract 'fewer' skilled workers: chamber report », disponible à : <http://www.cbc.ca/beta/news/politics/temporary-foreign-worker-reforms-immigration-chamber-report-1.3403375>.

⁹ INSTRUCTIONS SUR L'EXÉCUTION DES PROGRAMMES (ci-dessous « IREP »), *Entrée express : Création d'un profil Entrée express et exigences relatives à l'entrée dans le bassin : Offre d'emploi réservé admissible*, disponible à : <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/outils/perm/express/bassin.asp>

COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DE L'ASSOCIATION QUEBÉCOISE DES AVOCATS ET AVOCATES EN DROIT DE L'IMMIGRATION

PROJET DE LOI N°77 – LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

obtenir un EIMT au préalable. Cette problématique est d'autant exacerbée par le fait que l'ancien programme d'expérience canadienne a été absorbé dans le système d'Entrée express¹⁰.

Afin de pallier cette perte probable de main-d'œuvre qualifiée, l'AQAADI propose que le PEQ soit conservé tel qu'il est aujourd'hui, en dehors de la catégorie de la déclaration d'intérêt.

Quatrièmement, au Québec, une personne ayant obtenu un EIMT et Certificat d'acceptation du Québec (CAQ) ne peut actuellement utiliser ce CAQ afin de bénéficier d'un coup de pouce dans ses démarches d'immigration permanente. En effet, afin d'obtenir des points pour une offre d'emploi permanent, un étranger doit obtenir une validation de son offre d'emploi.

Le projet de loi semble préconiser la même procédure : un employeur qui souhaite embaucher un travailleur étranger temporairement doit obtenir une évaluation positive des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail au Québec en vertu de l'article 15, et un employeur qui souhaite embaucher un travailleur étranger de façon permanente, peut soumettre une demande de validation de son offre d'emploi en vertu de l'article 29.

Afin de sauvegarder la compétitivité du Québec en matière d'attraction des immigrants potentiels, nous recommandons que le MIDI limite autant que possible la nécessité d'obtenir une validation d'offre d'emploi permanent pour les travailleurs étrangers présents au Québec. En effet, bien souvent, les travailleurs étrangers au Québec ont déjà en leur possession un CAQ et EIMT, documents seulement émis si le Québec est d'avis que le poste ne puisse être comblé par une personne locale. Dans ce cas de figure, si l'employeur souhaite garder son employé, à l'instar du fédéral, une offre d'emploi permanent devrait suffire. L'AQAADI est d'opinion qu'il sera dans l'avantage du Québec de faire de même pour les personnes qui n'ont pas été assujetties à l'obligation d'obtenir un CAQ et EIMT, à condition que leur employeur actuel souhaite les engager de façon permanente dans la même position. En effet, ces étrangers sont présents au Québec, ont été autorisés à travailler et se faisant, sont en voie d'intégration. Certainement, l'impact de ces étrangers sur le marché de travail québécois n'a pas été étudié au préalable, mais pour autant que le salaire offert dans l'offre d'emploi permanent soit équivalent au salaire offert à la main-d'œuvre locale, tant l'employeur comme la société québécoise ont intérêt à simplifier les démarches nécessaires pour que cette personne puisse rester. L'employeur pourrait alors continuer à investir dans la formation de son employé, et le Québec gagne un immigrant qui est, dès le départ, actif au sein de la société.

Par contre, si cela n'est pas possible, nous recommandons que le MIDI prenne l'exemple du fédéral en ce qui concerne la gratuité d'une demande d'EIMT pour une offre d'emploi permanent. En effet, un employeur qui souhaite obtenir un EIMT pour engager un employé de façon

¹⁰ En effet, afin d'être éligible à poser une candidature au programme d'Entrée express, une personne doit d'abord se qualifier en vertu d'un de trois programmes d'immigration fédéraux, dont le programme d'expérience canadienne, qui auparavant, permettaient à une personne de demander la résidence permanente sans devoir être invitée à le faire. Voir : IREP, *Entrée express : Création d'un profil Entrée express et exigences relatives à l'entrée dans le bassin : critères d'admissibilité minimaux*, disponible à : <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/outils/perm/express/bassin.asp>

COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DE L'ASSOCIATION QUEBÉCOISE DES AVOCATS ET AVOCATES EN DROIT DE L'IMMIGRATION

PROJET DE LOI N°77 – LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

permanente n'a pas de frais à déboursier, alors qu'au Québec, les frais pour la validation d'offre d'emploi s'élèvent actuellement à 193\$.

Le système proposé est hybride

Cinquièmement, l'AQAADI est préoccupée par la présence de l'article 50 au projet de loi 77. Cet article prévoit la chose suivante :

50. Le ministre peut, en outre, prendre une décision relative au nombre maximum de déclarations d'intérêt pouvant être déposées dans la banque et au nombre maximum de ressortissants étrangers qu'il invite en vertu de l'article 44. Il peut également déterminer une période de dépôt ou suspendre le dépôt des déclarations d'intérêts.

Si le ministre prend une telle décision, le système de déclaration d'intérêt sera retransformé en un système de « premier arrivé, premier (potentiellement) servi » et le Québec risque à nouveau de ne pas pouvoir inviter les talents qui répondent le mieux aux besoins du Québec et de ses régions. Les « meilleurs » n'ont peut-être tout simplement pas eu la possibilité de poser leurs candidatures avant l'atteinte du quota. Ces talents tant recherchés risquent donc de ne même pas vouloir se prêter à l'exercice. Les programmes actuellement soumis à des quotas, avec tous les inconvénients, ont comme avantage qu'un candidat qui se qualifie et qui fait partie des premiers chanceux ayant déposé un dossier complet, a la certitude d'être sélectionné. Or, ceci ne sera pas du tout le cas dans un système de déclaration d'intérêt soumis à des quotas d'inscription! Le candidat doit alors espérer d'être jugé mieux que ces autres chanceux ayant pu faire une déclaration d'intérêt. Pourquoi une personne parfaitement bilingue choisirait notre belle province, si le système fédéral ou d'autres terres d'accueils lui offrent plus de certitude de pouvoir immigrer ? Et de plus, le candidat qui s'est fait inviter, risque dans un délai de trois mois, de recevoir un message qu'au bout de compte, le Québec a changé d'avis, en vertu de l'article 49 al 3 du projet de loi 77.

L'AQAADI ne peut concevoir cet article autrement que comme un manque de confiance dans le système futur. Étant donné les résultats de « Mon Projet Québec », l'AQAADI comprend cette préoccupation. Par contre, il revient au MIDI de se doter d'un système d'invitation qui peut faire face à la demande. Tout comme il revient au MIDI d'ajuster les critères d'invitation autant de fois que nécessaires afin de pouvoir atteindre les objectifs fixés par les plans d'immigration, de combler les besoins, sans pour autant poser un joug sur la capacité d'accueil et d'intégration du Québec de ses nouveaux arrivants. Certes, un tel système exige une évaluation constante des invitations, mais au moins, le Québec recevra alors les immigrants dont il a réellement besoin et la gestion ne nuira pas à la réputation du Québec.

Transparence

Ceci étant dit, l'AQAADI est satisfaite de voir apparaître, à l'alinéa trois de l'article 43 du projet de loi, la mention du métier, profession ou formation comme critère de sélection possible. À l'instar des autres provinces canadiennes ayant des systèmes d'Entrée Express, l'AQAADI recommande que le MIDI, en établissant ses critères d'invitation, publie aussi une liste de professions ou de formation en demande afin de donner priorité ou du moins des points additionnels aux candidats

COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DE L'ASSOCIATION QUEBÉCOISE DES AVOCATS ET AVOCATES EN DROIT DE L'IMMIGRATION

PROJET DE LOI N°77 – LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

qui ont les meilleures chances de trouver un emploi sur le marché du travail québécois actuel (Projet de loi, art. 43-3). D'une part, ceci augmentera l'efficacité des programmes d'immigration, et, d'autre part, ceci permettra également d'augmenter la transparence du système, ce qui est cruellement manquant au régime fédéral en général.

En effet, le système fédéral ne fournit aucune explication sur la façon dont les seuils sont fixés pour être invités à présenter une demande, ce qui laisse les candidats confus et exaspérés. L'AQAADI réitère l'importance d'une gestion transparente du bassin de candidatures qui sera constitué, importance que l'AQAADI a souligné lors de son passage devant Commission des relations avec les citoyens en février 2014 concernant la nouvelle politique en matière d'immigration du Québec. Il serait essentiel que des informations précises au niveau de la constitution du bassin soient disponibles au public pour en assurer une gestion transparente.

Une gestion transparente permettra de moduler adéquatement les attentes des candidats à l'immigration et s'assurer de l'équité procédure entourant le système de déclaration d'intérêt. Un système de déclaration d'intérêt transparent bénéficiera de la réputation d'être fiable et équitable pour les candidats à l'immigration et aura un effet bénéfique sur la réputation du système d'immigration du Québec.

Forum

Finalement, l'AQAADI a certaines recommandations quant au forum par lequel les déclarations d'intérêt seront reçues.

L'AQAADI recommande qu'à l'instar du régime fédéral, le MIDI prévoit un portail pour les représentants afin qu'ils puissent remplir les formulaires électroniques et les soumettre au nom de leurs clients.

Par contre, sous le régime fédéral, le portail des représentants ne fournit pas de moyen facile pour partager les projets de profils créés pour le compte des clients, ce qui rend difficile l'atteinte de leurs obligations professionnelles et l'assurance des dépôts sans erreur.

L'AQAADI recommande que le portail puisse permettre une impression intégrale de toutes les questions et réponses fournies lors du remplissage du profil du client. Les représentants peuvent ainsi partager les projets de profils créés pour les clients et obtenir leur approbation avant qu'ils ne soient soumis.

De même, aucun support technique n'est offert au fédéral. Afin d'accroître davantage la compétitivité du Québec, l'AQAADI recommande fortement que le MIDI instaure un service de support technique, soit par le biais d'un numéro de téléphone ou une adresse courriel, spécialement dédiée pour répondre aux problèmes informatiques soulevés par les candidats ou leurs représentants.

COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DE L'ASSOCIATION QUEBECOISE DES AVOCATS ET AVOCATES EN DROIT DE L'IMMIGRATION

PROJET DE LOI N°77 – LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUEBEC

7. DÉLÉGATION ET SOUS-DÉLÉGATION DES POUVOIRS

Le principe de droit administratif *delegatus non potest delegare* spécifie qu'une autorité ayant un pouvoir délégué ne peut sous-déléguer ce pouvoir de façon générale. Nos tribunaux ont confirmé que la délégation de pouvoirs ministériels est une nécessité administrative¹¹. Cela dit, les tâches administratives peuvent être sous-déléguées, mais pas celles reposant sur un large pouvoir discrétionnaire¹². Si le délégué dispose de "pouvoirs généraux", il pourrait alors sous-déléguer une fonction précise à un sous-délégué qui agirait dans le cadre de son pouvoir légitime¹³. Pour qu'une délégation soit légale, elle ne peut être trop générale, vague, incertaine, arbitraire ou subjective, ou être accordée à un délégataire inapproprié¹⁴. Si les lignes directrices relatives aux rôles et devoirs du sous-délégataire sont insuffisamment précises, les décisions rendues par le sous-délégataire risquent d'être qualifiées d'*ultra vires*. Il importe d'analyser les mots utilisés dans la loi et la réglementation afin de vérifier si la délégation de pouvoirs est appropriée ou si la discrétion est illimitée¹⁵.

Dans la présente loi, il y a plusieurs articles préoccupants relativement à la sous-délégation des pouvoirs ministériels. Selon l'article 81, les pouvoirs du ministre de déléguer à une entité de leur choix nous semblent à la fois larges et vagues en ce qui concerne la possibilité de nommer non seulement un autre ministre pour administrer la loi et les règlements connexes, mais « une association », « une société », « une personne », « un organisme » sans pour autant préciser la nature de ceux-ci, ni leurs qualités.

D'ailleurs, la loi laisse au sous-délégué une vaste discrétion face aux pouvoirs de vérifications, enquête, discipline et sanctions. Par exemple, à l'article 82, le sous-délégué décide quels renseignements ou documents se qualifient comme pertinents, les « délais raisonnables » et les « heures raisonnables » afin de procéder à une perquisition d'entreprise ou de documents. À l'article 83, la loi alloue au ministère le droit de sous-déléguer les pouvoirs d'enquête en termes extrêmement généraux. Compte tenu de l'immunité dont jouissent « le vérificateur » et « l'enquêteur » à l'article 84, il faudra se questionner sur les mesures prises par le ministre pour s'assurer que le sous-délégué a les compétences nécessaires pour remplir ses fonctions. Quant aux dispositions pénales, le sous-délégué jouit d'une large discrétion. Il est laissé à l'appréciation et à la discrétion du sous-délégataire de déterminer ce qui suit :

Qu'est-ce que constitue, de la part d'un consultant en immigration, « une représentation fautive, trompeuse ou incomplète » quant à la reconnaissance à titre de consultant, « à son niveau de compétence ou à l'étendue ou à l'efficacité de ses services » (voir l'article 87(2)).

¹¹ Peralta v. Ontario, (1985), 49 O.R. (2d) 705, 16 D.L.R. (4th) 259 à la page 717 O.R., p. 272 D.L.R.

¹² Forget c. Québec (Procureur général), [1988] 2 RCS 90, 1988 CanLII 51 (CSC), <http://canlii.ca/t/1ftd8>, par. 37

¹³ Kindratsky c. Canada (Procureur general), 2006 CF 1531 (CanLII) at para 16

¹⁴ Denison Mines Ltd. and Ontario Securities Commission, 1981 CanLII 1732 (ON SC);

¹⁵ Kindratsky c. Canada (Procureur general), 2006 CF 1531 (CanLII) at paras 25-26; et R. c. Bellefeuille, 1992 CanLII 7630 (ON SC);

COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DE L'ASSOCIATION QUEBECOISE DES AVOCATS ET AVOCATES EN DROIT DE L'IMMIGRATION

PROJET DE LOI N°77 – LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUEBEC

Le fait qu'un consultant «communique, directement ou indirectement, par son action ou son omission, au ministre un renseignement ou un document qu'il sait ou **aurait dû savoir** être faux ou trompeur dans le cadre d'une demande... » (voir l'article 88(2)).

Qu'est-ce qui constitue une « entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un vérificateur » ou « tromper par réticence ou fausses déclarations.. » (voir l'article 88(3)).

Le fait qu'une partie concernée «accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction » ou « conseille, encourage, incite ou amène une personne à commettre une telle infraction » (voir l'article 92).

Le fait qu'une partie concernée fait « preuve de diligence raisonnable en prenant les précautions de prévention nécessaire pour en prévenir la perpétration d'une infraction» (voir les articles 93 et 94).

Bref, en ce qui concerne la sous-délégation des pouvoirs de vérification, enquête, discipline et sanction prévus dans la loi, il y a des problèmes potentiels de manque de transparence, de manque de compétences de la part des sous-délégués, ou même des abus de pouvoirs dans l'exercice de leurs devoirs. D'ailleurs, le fait que la loi prévoit la possibilité de ne pas publier certains règlements pris en vertu de la loi (voir l'article 99), n'aide pas à diminuer la perception d'un manque de transparence quant aux pouvoirs ministériels en général.

8. LA COLLECTE ET LE PARTAGE D'INFORMATIONS PERSONNELLES

L'étendue de l'information pouvant être collectée et partagée à l'article 28 du projet de loi 77 est problématique. L'article manque de précision. Si le Ministre réfère aux informations économiques personnelles reliées aux ressortissants étrangers, il importe que le ministre clarifie l'étendue du partage d'informations et ce qu'il entend par la « publication » desdites informations.

Conclusion

L'AQAADI remercie la Commission de l'attention qu'elle portera à ses préoccupations. L'expérience de ses praticiens en droit de l'immigration lui permet de transmettre des observations qui touchent tant les aspects légaux du projet de loi que les aspects pratiques tels que vécus sur le terrain.